

Extrait des minutes
du Tribunal Judiciaire
de Bordeaux

**TRIBUNAL JUDICIAIRE
DE BORDEAUX
PROCEDURES COLLECTIVES**

**JUGEMENT ORDONNANT LA MODIFICATION DU PLAN
DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

N° RG 14/02225

N° Portalis DBX6-W-B66-OGBR

Minute n° 25/250

**JUGEMENT
DU 18 Avril 2025**

AFFAIRE :

**SOCIETE CIVILE DU
CHATEAU CAILLOU**

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Lors du délibéré :

Madame Angélique QUESNEL, Présidente,
Monsieur Pierre GUILLOUT, Assesseur,
Monsieur Jean-Noël SCHMIDT, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffier

DEBATS :

A l'audience en Chambre du Conseil du 28 Mars 2025 sur rapport de
Mme Angélique QUESNEL conformément aux dispositions de
l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

JUGEMENT:

prononcé publiquement, par mise à disposition au greffe, en premier
ressort

ENTRE :

SCP SILVESTRI-BAUJET

prise en la personne de Maître SILVESTRI
23 rue du Chai des Farines

33000 BORDEAUX

comparant en la personne de Maître BAUJET

ET:

SOCIETE CIVILE DU CHATEAU CAILLOU

Activité : Culture de la vigne

Château Caillou

33720 BARSAC

RCS de BORDEAUX : 340 605 674

SIRET : 340 605 674 00019

prise en la personne de Monsieur Sébastien PIERRE (gérant),
comparant, assisté par Maître CAMARA de la SELARL QUESNEL
ET ASSOCIES, avocat au barreau de BORDEAUX

Grosses le : 18/4/25

à :

SELARL QUESNEL ET
ASSOCIES

Copies le : 18/4/25

à :

Me SILVESTRI
SOCIETE CIVILE DU CHATEAU

CAILLOU (ar)

Mme FERRAND (ar)

MP

DRFIP 33

TC

Bodacc-EJ

En l'absence de Madame FERRAND, représentant des salariés

EXPOSÉ DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Par jugement du 21 mars 2014, ce tribunal a ouvert une procédure de redressement judiciaire au bénéfice de la SC DU CHATEAU CAILLOU et désigné la SELARL MAYON agissant par Maître MAYON en qualité de mandataire judiciaire.

Par jugement du 9 octobre 2015, le tribunal a adopté le plan de redressement proposé par la SC DU CHATEAU CAILLOU prévoyant la poursuite de l'exploitation de l'activité et l'apurement du passif selon les modalités suivantes et désigné la SELARL MAYON en qualité de commissaire à l'exécution du plan:

- Option 1 : paiement de 50 % du passif échu sur trois ans par paiements annuels égaux ;
- Option 2 : Paiement de 70 % du passif échu sur sept ans par paiements annuels égaux ;
- Option 3 : Paiement de 100 % du passif échu sur quatorze ans, selon l'échéancier suivant :
 - Années 1 et 2 : 2 % par an ;
 - Années 3 et 4 : 5 % par an ;
 - Années 5 à 13 : 8 % par an ;
 - Année 14 : 14 %.

Par jugement en date du 26 mars 2021, le tribunal a modifié le plan de redressement de la SC DU CHATEAU CAILLOU suivant les modalités suivantes:

- Décalage de trois mois (période COVID) des échéances du plan du 09 octobre au 09 janvier de l'année suivante,
- La durée du plan de l'option 2 est rallongée de deux années (de 5 à 7 ans),
- La durée du plan de redressement de l'option 3 est rallongée de trois années (de 14 à 17 ans), à savoir 8 % par an de 2023 à 2032 et 6 % la dernière année soit le 09 janvier 2033.

Suivant requête, enregistrée au greffe le 12 décembre 2024, la SC DU CHATEAU CAILLOU a saisi le tribunal d'une requête en modification du plan de redressement susvisé en sollicitant la modification des pourcentages des pactes de l'option 3 du plan de redressement.

Par ordonnance en date du 6 janvier 2025, ce tribunal a désigné la SCP SILVESTRI-BAUJET prise en la personne de Maître SILVESTRI en qualité de commissaire à l'exécution du plan en remplacement de la SELARL MAYON.

L'affaire a été fixée à l'audience du 28 mars 2025.

Par rapport du 25 mars 2025 valant observations et synthèse des réponses des créanciers, le commissaire à l'exécution du plan a émis un avis favorable à la demande de modification du plan proposée.

Le procureur de la République a, dans ses réquisitions écrites du 27 mars 2025, émis un avis favorable à la modification du plan de redressement.

A l'audience, le conseil de la SC DU CHATEAU CAILLOU a réitéré la demande de modification du plan en invoquant les aléas climatiques subis depuis 2017, lesquels ont directement impacté les capacités financières de l'exploitation. Il a souligné que, pour surmonter ces difficultés, un délai supplémentaire est nécessaire afin d'améliorer la trésorerie de la société.

En soutien à cette demande, il a précisé que la société a d'ores et déjà provisionné 1,70% du pacte 2025, en lien avec la modification du plan. Par ailleurs, il a exposé que la société délègue un tiers de sa production à une cave coopérative, ce qui lui garantit des paiements réguliers tous les trois mois, contribuant ainsi à la stabilisation de ses flux de trésorerie. Enfin, il a mentionné que la société pourrait prochainement libérer une partie de son vrac avec une valorisation estimée à 7 000 € par tonneau.

Le commissaire à l'exécution du plan a été entendu en son rapport et a exprimé un avis favorable à la demande de modification du plan, considérant que les éléments exposés par la société justifient une adaptation des modalités initialement prévues.

A l'issue des débats, l'affaire a été mise en délibéré au 18 avril 2025.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur le bien fondé de la demande de modification substantielle du plan de redressement

1 - La nécessité d'une modification du plan de redressement judiciaire :

Il résulte de l'article L. 626-26 du code de commerce, *une modification substantielle dans les objectifs ou les moyens du plan ne peut être décidée que par le tribunal, à la demande du débiteur et sur le rapport du commissaire à l'exécution du plan. Lorsque la situation du débiteur permet une modification substantielle du plan au profit des créanciers, la saisine du tribunal peut émaner du commissaire à l'exécution du plan.*

Lorsque la demande de modification substantielle du plan porte sur les modalités d'apurement du passif, les créanciers intéressés sont consultés. Le défaut de réponse vaut acceptation des modifications proposées, sauf s'il s'agit de remises de dettes ou de conversions en titres donnant ou pouvant donner accès au capital. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de cette consultation.

L'article L. 626-6 est applicable. Le privilège prévu au 2° du III de l'article L. 622-17 bénéficie aux apports de trésorerie des personnes qui se sont engagées à les effectuer pour l'exécution du plan modifié par le tribunal dans les mêmes conditions que celles prévues au dernier alinéa de l'article L. 626-10.

Le tribunal statue après avoir recueilli l'avis du ministère public et avoir entendu ou dûment appelé le débiteur, le commissaire à l'exécution du plan, les contrôleurs, les représentants du comité social et économique et toute personne intéressée.

En l'espèce, il convient de rappeler que la procédure de redressement judiciaire a été ouverte au bénéfice de la SC DU CHATEAU CAILLOU par jugement du 21 mars 2014. Dans ce cadre, le tribunal avait arrêté un plan de continuation de l'exploitation par apurement du passif selon les modalités suivantes:

- Option 1: paiement de 50 % du passif échu sur trois ans par paiements annuels égaux ;
- Option 2: Paiement de 170 % du passif échu sur sept ans par paiements annuels égaux ;
- Option 3: Paiement de 100 % du passif échu sur quatorze ans, selon l'échéancier suivant :
 - Années 1 et 2 : 2 % par an ;
 - Années 3 et 4 : 5 % par an ;
 - Années 5 à 13 : 8 % par an ;
 - Année 14 : 14 %.

Ce plan a ensuite été modifié par jugement en date du 26 mars 2021.

Selon le rapport du commissaire à l'exécution du plan, le passif résiduel de la SC DU CHATEAU CAILLOU s'élève à la somme 395 392,14 €. Cependant, il a été relevé que la SC DU CHATEAU CAILLOU n'est pas en capacité de régler l'échéance 2025, d'un montant de 38 196,86 €.

Pour justifier sa demande de modification de plan, le conseil de la SC DU CHATEAU CAILLOU a invoqué les aléas climatiques des dernières années, notamment les épisodes de gel et de grêle, qui ont eu des incidences significatives sur le rendement des récoltes et la qualité des millésimes. En effet, il est constaté que ces récoltes sont insuffisantes pour générer des revenus et dégager une capacité d'autofinancement adéquate. De plus, il est établi que le secteur viticole Bordelais traverse une crise sévère depuis plusieurs mois, entraînant une chute des ventes. Ce contexte économique défavorable accentue les difficultés financières de la SC qui peine à honorer ses engagements envers ses créanciers.

Face à cette situation, il est relevé que la demande consiste à modifier uniquement l'option n°3 dès l'année 2025. Cette modification vise à alléger les deux prochains pactes, permettant ainsi à la société de respecter ses engagements de paiement tout en préservant sa trésorerie.

Ainsi, la SC DU CHATEAU CAILLOU a déposé une proposition de modification substantielle du plan suivante qui ne porte que sur l'option 3 :

OPTION 3	Plan arrêté et modifié	Modification proposée
Pacte 2025	8%	1,70%
Pacte 2026	8%	3,50%
Pacte 2027	8%	9,25%
Pacte 2028	8%	9,25%
Pacte 2029	8%	9,25%
Pacte 2030	8%	9,25%
Pacte 2031	8%	9,25%
Pacte 2032	8%	9,25%
Pacte 2033	6%	9,30%

1.2 - Sur la viabilité du plan de redressement judiciaire :

Selon l'article R. 626-45 du même code, dans sa rédaction antérieure au décret n° 2021-1218 du 23 septembre 2021, applicable aux procédures ouvertes entre le 22 mai 2020 et le 01 octobre 2021, *lorsque la modification porte sur les modalités d'apurement du passif, le greffier en informe les créanciers intéressés par lettre*

recommandée avec demande d'avis de réception ; ceux-ci disposent alors d'un délai de quinze jours pour faire valoir leurs observations par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au commissaire à l'exécution du plan.

Il résulte de ce dernier article que les créanciers ne répondant pas à la consultation sont réputés accepter les délais de paiement et refuser les remises de dettes et la titrisation de leur créance.

- L'analyse du résultat de la consultation des différents créanciers :

En l'espèce, le greffe a fait circulariser la demande de modification du plan de redressement auprès des créanciers en date du 30 janvier 2025. Le commissaire à l'exécution du plan a recueilli le résultat de cette consultation, révélant que la majorité des créanciers, représentant l'intégralité du passif ont accepté ou sont réputés avoir accepté cette modification du plan, exclusivement ciblée sur l'option 3.

- L'analyse de la conformité et de la viabilité du plan proposé

En premier lieu, il convient de constater que la modification du plan de redressement n'affecte en rien la durée initialement prévue. Dès lors, les conditions prévues par l'article L. 626-12 du code de commerce restent pleinement respectées, assurant ainsi la conformité légale de cette révision.

En second lieu, l'analyse des éléments produits aux débats révèle que la SC DU CHATEAU CAILLOU dispose actuellement d'une trésorerie positive de 50 000 €. Toutefois, bien que cette situation témoigne d'une certaine stabilité financière à court terme, la société n'est pas en mesure d'honorer son échéance 2025 dans les conditions initialement prévues. Il convient néanmoins de souligner que la SC DU CHATEAU CAILLOU n'a contracté aucune dette postérieure, ce qui traduit une gestion rigoureuse et maîtrisée de ses engagements financiers depuis l'adoption du plan. Par ailleurs, la réduction du pacte 2025 à 1,70 % permettrait à la SC de régler son pacte sans impacter de manière significative sa trésorerie.

Dans une démarche proactive visant à assurer la viabilité de l'exploitation, le gérant a mis en oeuvre plusieurs initiatives destinées à améliorer la rentabilité et à consolider la situation financière de la société. Il a notamment pour intention de développer de nouvelles activités, la création de chambres d'hôtes et la promotion du tourisme viticole, afin de diversifier ses sources de revenus. De plus, il ressort des débats qu'il envisage de procéder au rachat négocié de certaines créances pour faciliter l'apurement du passif.

Ces éléments démontrent une démarche active dans le but d'améliorer la situation financière et de maintenir la viabilité de l'entreprise.

Compte-tenu des difficultés économiques actuelles, aggravées par les aléas climatiques récurrents depuis 2017 et la crise viticole, la modification sollicitée du plan de redressement apparaît comme une mesure nécessaire et adaptée. L'aménagement des échéances 2025 et 2026 permettrait d'améliorer immédiatement la trésorerie de la société et de lui offrir un répit financier indispensable pour stabiliser ses activités et mettre en place des actions garantissant sa pérennité à long terme.

Il est également rappelé que les organes de la procédure ainsi que le ministère public ont validé favorablement cette modification, renforçant ainsi sa légitimité.

Ainsi, la modification proposée du plan apparaît raisonnable, justifiée et équilibrée. **Par conséquent**, il convient de faire droit à la requête de la SC DU CHATEAU CAILLOU et d'autoriser la modification du plan telle que proposée.

PAR CES MOTIFS :

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, prononcé publiquement par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

Ordonne la modification du plan de redressement arrêté par ce tribunal le 9 octobre 2015 au profit de la SC DU CHATEAU CAILLOU selon les modalités suivantes :

- le pacte 2025 est réduit à 1,70 % du passif échu admis pour l'option 3,
- le pacte 2026 est réduit à 3,50 % du passif échu admis pour l'option 3,
- les pactes 2027 à 2032 sont augmentés à 9,25 % du passif échu admis pour l'option 3,
- le pacte 2033 est augmenté à 9,30 % du passif échu admis pour l'option 3.

Maintient les autres modalités du plan de redressement.

Rappelle que le commissaire à l'exécution du plan, sur le fondement de l'article L. 626-28 applicables à la procédure de redressement, doit déposer dès le règlement de la dernière échéance telle que modifiée, une requête aux fins de constater que l'exécution du plan est achevée.

Dit que la présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 626-21 du Code du Commerce.

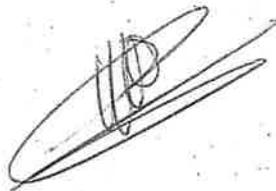
Ordonne l'accomplissement par le greffe des mesures de publicités conformément à la loi.

Dit que les frais de publicité seront supportés par la SC DU CHATEAU CAILLOU.

Laisse les dépens à la charge de la SC DU CHATEAU CAILLOU.

Jugement signé par Mme Angélique QUESNEL, Présidente, et Mme Christelle SENTENAC, Greffier.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

